

Règlement relatif à la désignation des membres de la Commission du personnel de l'Université

Chapitre I Champs d'application et organisation des élections

Art. 1 Principe

Les articles 220 et suivants du règlement sur le personnel de l'Université stipulent que le Rectorat met en place une Commission du personnel.

Art. 2 Composition et durée de mandat

¹ L'article 222 du règlement sur le personnel de l'Université prévoit que la Commission est composée de 15 membres, à savoir :

- a) 3 représentant-e-s du Rectorat parmi lequel-le-s doit au moins être désigné-e une ou un représentant-e de la division des ressources humaines ;
- b) 3 représentant-e-s du corps professoral, désigné-e-s par ce corps ;
- c) 3 représentant-e-s du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche dont les mandats sont renouvelables sans limite dans le temps, désigné-e-s par leurs pairs ;
- d) 3 représentant-e-s du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche dont les mandats sont limités dans le temps, désigné-e-s par leurs pairs ;
- e) 3 représentant-e-s du corps du personnel administratif et technique, désigné-e-s par ce corps.

² Le mandat des membres de la Commission est de 2 ans, renouvelable.

Art. 3 Mode de désignation

¹ A l'exception des représentant-e-s visé-e-s à l'article 2, alinéa 1, lettre a), les membres de la Commission sont élus par le corps, respectivement les pairs, qu'ils représentent conformément à l'article 223 du règlement sur le personnel de l'Université.

² L'élection des corps représentés au sein de la Commission, à l'exception des représentant-e-s visé-e-s à l'article 2, alinéa 1, lettre a), a lieu selon le système majoritaire à un tour par scrutin secret conformément à la procédure prévue par le présent règlement.

Chapitre II Généralités

Art. 4 Membres

¹ Les membres élus de la Commission le sont à titre personnel. Ils exercent leurs fonctions en toute liberté, sans pouvoir être liés par un mandat impératif.

² Les membres de la Commission qui, en cours d'exercice, ne remplissent plus les conditions d'éligibilité dans le collège électoral où ils ont été élus ou bénéficient d'un congé à temps complet de plus de six mois sont considérés comme démissionnaires.

Chapitre III Date des opérations électorales

Art. 5 Calendrier des élections et fixation de la date des opérations électorales

¹ En principe, tous les délais prévus dans le présent règlement s'entendent en jours civils.

² Le ou la secrétaire général-e fixe les modalités et les calendriers des opérations électorales. Ceux-ci sont adressés aux électrices et électeurs par courrier électronique.

³ Il ou elle est autorisé-e, si des circonstances le nécessitent, à déplacer une date déjà fixée.

⁴ Les élections peuvent avoir lieu en dehors des périodes de cours.

Chapitre IV Collège et rôles électoraux

Art. 6 Collèges électoraux

Les membres du corps professoral (toutes structures de l'Université confondues), du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche (toutes structures de l'Université confondues) dont les mandats sont renouvelables sans limite dans le temps, du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche (toutes structures de l'Université confondues) dont les mandats sont limités dans le temps et du corps du personnel administratif et technique (toutes structures de l'Université confondues) forment chacun un seul collège électoral.

Art. 7 Electeurs

Tous les membres du corps professoral et leurs suppléant-e-s, du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et leurs suppléant-e-s et du corps du personnel administratif et technique ont le droit de participer à l'élection de leurs représentant-e-s à la Commission du personnel.

Art. 8 Eligibilité

¹ Sont éligibles tous les électrices et électeurs tel-le-s que défini-e-s à l'article 7, pour autant qu'ils ou elles remplissent les conditions d'éligibilité prévues aux alinéas 2 et 3.

² Les membres du corps professoral, du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et du corps du personnel administratif et technique ne sont éligibles que s'ils exercent leurs fonctions à l'Université à un taux égal ou supérieur à 25% d'un temps plein.

³ Les suppléant-e-s du corps enseignant et les membres du corps du personnel administratif et technique engagés en qualité d'auxiliaire ne sont éligibles que pour autant qu'ils soient au bénéfice d'un engagement leur permettant d'être membre de la Commission pendant une durée d'une année au moins.

⁴ Ne sont pas éligibles :

- les membres du Rectorat ;
- le ou la secrétaire général-e ;
- les membres des décanats.

Art. 9 Rôles électoraux

¹ Les rôles électoraux sont établis sous la responsabilité du ou de la secrétaire général-e.

² Les électrices et électeurs, conformément à leur situation 30 jours avant le premier jour du scrutin, sont inscrit-e-s d'office par ordre alphabétique dans les rôles électoraux établis par collège électoral.

³ Les rôles électoraux sont publiés 30 jours avant le premier jour du scrutin sur le site intranet de l'Université à usage exclusif des membres de la communauté universitaire.

Art. 10 Correction

Toute personne peut signaler au ou à la secrétaire général-e une erreur quant au contenu des rôles électoraux dans le délai spécifié dans le calendrier des élections.

Art. 11 Radiation

Sont radiés d'office, les électeurs et électrices qui n'appartiennent pas ou plus, au moment des élections, à l'un des collèges électoraux prévus par l'article 6.

Chapitre V Dépôt des candidatures

Art. 12 Forme des candidatures

¹ Les candidatures doivent être déposées sur le formulaire prévu à cet effet disponible sur le site web de l'Université. Ce formulaire doit contenir la signature du candidat ou de la candidate.

² Plusieurs candidat-e-s appartenant au même collège électoral peuvent se regrouper et présenter leur candidature sur un même formulaire dans la limite du nombre de sièges à pourvoir au sein de leur collège électoral.

³ La ou le candidat-e dont le nom apparaît en tête du formulaire est considéré-e comme mandataire chargé-e des relations avec le Rectorat et le secrétariat général. Le ou la suivant-e est considéré-e être remplaçant-e.

⁴ Le nom d'un candidat ou d'une candidate ne peut figurer sur plus d'un formulaire ou plusieurs fois sur un même formulaire.

Art. 13 Parrainage

¹ Le formulaire doit être parrainé par trois électrices et électeurs non-candidat-e-s appartenant au même collège électoral que le, la ou les candidat-e-s.

² Un électeur ou une électrice ne peut, en principe, parrainer plus d'un formulaire pour une même élection. Il ou elle ne peut pas retirer sa signature après le dépôt du formulaire.

Art. 14 Dépôt des candidatures

¹ Les formulaires de candidatures doivent être remis au plus tard 21 jours avant le premier jour du scrutin au ou à la secrétaire général-e.

² Les candidat-e-s peuvent déposer un message électoral avant le premier jour du scrutin.

³ Les messages électoraux doivent être adressés au ou à la secrétaire général-e en en vue de leur diffusion sur la page web de l'Université prévue à cet effet.

⁴ Tout message électoral déloyal, trompeur ou diffamatoire est interdit.

Art. 15 Vérification des formulaires

¹ Le secrétariat général vérifie au plus tard 18 jours avant le premier jour du scrutin si les candidatures et les formulaires remplissent les conditions exigées. Dans le cas contraire, le ou la secrétaire général-e fixe un délai au ou à la mandataire pour opérer les rectifications nécessaires.

² Si les rectifications ne sont pas effectuées dans le délai imparti, les formulaires ou les candidatures non-conformes sont annulés d'office.

Art. 16 Publication et affichage

Les candidatures régulièrement déposées sur les formulaires, si nécessaire, rectifiées dans les délais, constituent les candidatures définitives. Elles sont affichées et publiées sur le site web de l'Université au plus tard 14 jours avant le premier jour du scrutin dans leur ordre d'arrivée au secrétariat général.

Chapitre VI Absence de candidat-e-s et élections tacites

Art. 17 Absence de candidat-e-s

Si, lors d'une élection, aucun-e candidat-e d'un collège électoral n'est valablement présenté-e, ce collège n'est pas représenté dans le cadre de l'élection concernée. La Commission est toutefois valablement constituée et peut siéger normalement.

Art. 18 Elections tacites et affichage

¹ Sont déclaré-e-s élu-e-s tacitement, tous les candidats et toutes les candidates régulièrement présenté-e-s dans un collège électoral, lorsque leur nombre est égal ou inférieur à celui des sièges revenant à ce collège dans le cadre de l'élection concernée.

² La proclamation des élections tacites a lieu par voie d'affichage et de publication sur le site web de l'Université, conjointement à la publication des noms des candidat-e-s des collèges électoraux pour lesquels une élection est nécessaire.

Chapitre VII Expression de la volonté de l'électrice ou l'électeur

Art. 19 Exercice du vote

¹ Au plus tard 10 jours avant le premier jour du scrutin, le ou la secrétaire général-e communique par courrier électronique à chaque électrice et électeur la marche à suivre pour émettre le vote, le(s) lieu(x), la date et l'heure du scrutin.

² En cas de scrutin papier, l'électrice ou l'électeur se rend au local de vote. Il ou elle déclare son identité et le collège électoral auquel il ou elle appartient et le cas échéant, en justifie.

³ En cas de scrutin électronique, le ou la secrétaire général-e communique par voie électronique à chaque électrice et électeur le matériel de vote, la date et l'heure de début et de fin du scrutin ainsi que la marche à suivre pour déposer son vote de manière électronique. L'électrice ou l'électeur peut exercer son droit de vote dès réception du matériel électoral pendant toute la durée du scrutin.

⁴ L'électrice ou l'électeur peut modifier son bulletin de vote en changeant ou supprimant le nom de la liste et/ou en retirant et/ou en ajoutant un ou plusieurs nom(s) de candidat-e-s d'autres listes.

⁵ L'électrice et électeur disposent d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir au sein du collège concerné.

Art. 19bis Commission électorale

¹ Le Rectorat nomme sur proposition de la ou du secrétaire général-e une Commission électorale ainsi que sa ou son président-e et vice-président-e, dont elles ou ils font partie, à l'occasion de chaque nouvelle élection (générale ou partielle).

² La Commission électorale est composée au maximum de quatre membres représentant chacun un des quatre corps et elle est présidée par la ou le secrétaire général-e. Un-e suppléant-e est nommé-e pour chaque membre.

³ La Commission électorale a notamment pour tâche de contrôler et vérifier le dépouillement des scrutins de l'ensemble des instances, de signer les procès-verbaux établis par la Chancellerie fédérale qui sont transmis pour validation au Rectorat, conformément à l'art. 25 du présent règlement.

⁴ En cas de vote électronique, la Commission électorale sera convoquée la veille du scrutin pour procéder aux opérations nécessaires à la bonne tenue de ce dernier. Ces opérations sont décidées et communiquées par la ou le secrétaire général-e au moment de la nomination de la Commission électorale.

⁵ En principe, la Commission électorale prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s. En cas d'égalité, la voix de la ou du président-e est prépondérante.

Art. 20 Vote par procuration et par correspondance

¹ Le vote par procuration est interdit.

² Le vote par correspondance est interdit.

Chapitre VIII Dépouillement, attribution des sièges et détermination des élu-e-s

Art. 21 Dépouillement

¹ Le ou la secrétaire général-e organise le dépouillement des votes avec le concours de la Commission électorale conformément à l'art. 19bis du présent règlement.

² Le dépouillement est ouvert à tous les membres des corps concernés par les élections pour autant que cela n'entrave pas son bon déroulement.

Art. 22 Attribution des sièges pour les représentant-e-s du corps professoral et du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche

¹ Chaque UPER doit se voir attribuer au moins un siège, pour autant qu'elle ait présenté un ou une candidat-e, corps professoral et corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche confondus.

² Après avoir attribué le siège revenant aux UPER ayant présenté un seul ou une seule candidat-e, les sièges restants sont attribués aux candidat-e-s non encore élu-e-s ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Une UPER ne peut cependant se voir attribuer un siège supplémentaire, à moins qu'il n'y ait plus de candidat-e-s émanant des autres UPER pour occuper les sièges restants.

³ Lorsque chaque UPER représentée a obtenu au moins un siège, les candidat-e-s non encore élu-e-s ayant obtenu le plus de voix, toutes structures confondues, occupent les sièges restants.

⁴ En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.

Art. 23 Attribution des sièges pour les représentant-e-s du corps du personnel administratif et technique

¹ Les trois sièges échéant aux représentant-e-s du corps du personnel administratif et technique sont répartis de la manière suivante :

- deux sièges sont attribués aux candidat-e-s du corps du personnel administratif et technique hors administration centrale qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Les élu-e-s ne peuvent être issus d'une même structure que si aucune autre structure n'a présenté de candidat-e pour l'élection de ce corps;
- un siège est attribué à la ou au candidat-e du corps du personnel administratif et technique de l'administration centrale qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

² En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.

Art. 24 Bulletins blancs et bulletins nuls

¹ Sont blancs, les bulletins qui n'indiquent pas au moins le nom d'une ou d'un candidat-e.

² Sont nuls, les bulletins qui :

- ne sont pas des bulletins officiels lorsque la votation a lieu sous format papier;
- sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main lorsque la votation a lieu sous format papier ;
- n'expriment pas clairement la volonté de l'électrice ou de l'électeur.

Art. 25 Procès-verbaux définitifs, validation et proclamation des résultats

¹ La chancellerie d'Etat établit un procès-verbal des résultats de chaque élection par collège électoral.

² Après validation des résultats par le Rectorat, les résultats sont affichés et publiés sur le site web de l'Université.

Chapitre IX Elections complémentaires

Art. 26 Sièges non pourvus lors d'élections tacites

¹ Si, lors d'élections tacites, tous les sièges ne sont pas pourvus, les pairs élus du même collège électoral peuvent proposer, dans le délai de 30 jours à compter de la proclamation des élections tacites, un nombre de candidat-e-s égal à celui des sièges restant à pourvoir.

² Les candidatures proposées sont vérifiées par le secrétariat général.

³ Les noms des candidat-e-s sont affichés et publiés pendant 30 jours.

⁴ Sous réserve d'une opposition par application de l'article 43 alinéa 2 de la Loi sur l'Université, la ou le candidat-e proposé-e est réputé-e élu-e.

Art. 27 Elections en cours de législature

¹ Si, en cours de législature, un siège devient vacant, la ou le candidat-e qui a obtenu le plus de suffrages après le dernier ou la dernière élu-e du corps électoral où la vacance s'est produite est élu-e en remplacement.

² A défaut de vient ensuite, les autres élu-e-s du corps concerné proposent une ou un candidat-e dans le délai fixé par le ou la secrétaire général-e.

³ La candidature proposée par les autres élu-e-s du corps concerné est vérifiée par le ou la secrétaire général-e.

⁴ Le nom de la ou du candidat-e proposé est affiché et publié pendant 30 jours.

⁵ Sous réserve d'une opposition par application de l'article 43 alinéa 2 de la Loi sur l'Université, la ou le candidat-e proposé-e est réputé-e élu-e.

⁶ La personne remplaçante termine le mandat en cours.

Chapitre X Disposition finale

Art. 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2022. Il abroge celui du 21 janvier 2021.